



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 août 2023
Français
Original : anglais

Fédération de Russie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, les déclarations de sa présidence et ses déclarations à la presse sur la situation au Mali, et *rappelant* également sa résolution [2664 \(2022\)](#),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali, *soulignant* que c'est avant tout aux autorités maliennes qu'il incombe d'assurer la stabilité et la sécurité sur l'ensemble du territoire malien, et *insistant* sur l'importance que le pays prenne en main les initiatives en faveur de la paix et de la sécurité,

Rappelant les dispositions de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (« l'Accord »), dans lequel il a été invité à apporter son plein appui au texte, ainsi qu'à suivre de près et à prendre, le cas échéant, des mesures contre tous ceux qui entraveraient la mise en œuvre des engagements qui y sont contenus et la réalisation des objectifs poursuivis,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les autres partenaires internationaux restent fermement attachés à l'application de l'Accord, comme un moyen de parvenir à une paix et une stabilité à long terme au Mali, *se félicitant* du rôle que jouent l'Algérie et les autres membres de l'équipe de médiation internationale pour aider les parties maliennes à appliquer l'Accord, *soulignant* qu'il faut que les membres de l'équipe de médiation internationale se mobilisent davantage en faveur de l'application de l'Accord et *insistant* sur le rôle central que l'ONU devrait continuer de jouer pour appuyer l'application de l'Accord par les parties maliennes à l'Accord,

Constatant avec préoccupation les menaces au cessez-le-feu, *demandant* à toutes les parties d'adhérer à l'Accord, d'en appliquer les dispositions et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pendant la réduction, le retrait et la liquidation de la MINUSMA pour garantir le retrait méthodique et sûr de la Mission, ainsi que pour atténuer toute incidence négative de son retrait sur l'Accord,

Rappelant aux États Membres qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour appliquer la présente résolution soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient,



Prenant note des décisions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali (« le Comité ») en date du 20 décembre 2018 et du 10 juillet 2019 d'inscrire plusieurs personnes sur la liste des personnes et entités visées par les mesures prévues par la résolution 2374 (2017) (« la Liste »), et *notant* l'intention du Comité d'envisager de radier ces personnes de la Liste si les mesures prioritaires énumérées au paragraphe 4 de la résolution 2584 (2021) sont pleinement appliquées et si les personnes désignées cessent toute activité illicite, notamment celles mentionnées dans l'exposé des motifs, tout en *soulignant* qu'il n'a pas encore constaté de progrès suffisants qui justifieraient d'envisager une telle mesure,

Prenant acte du rapport final (S/2023/578) du Groupe d'experts,

Prenant note de la lettre adressée par le Gouvernement de transition au Mali datée du 15 août 2023 (S/2023/605), par laquelle il demande la levée du régime de sanctions concernant le Mali,

Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire, pour une dernière période de douze mois, jusqu'au 31 août 2024, les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la résolution 2374 (2017) ;
 2. *Réaffirme* que lesdites mesures s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 2374 (2017) ;
 3. *Décide* de dissoudre, avec effet immédiat, le Groupe d'experts créé en application des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 2374 (2017) ;
 4. *Décide* de rester activement saisi de la question.
-